



**Règlement RV-2008-07-41 modifiant le Règlement
numéro 221 concernant la circulation et le
stationnement de l'ex-Ville de Lévis**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Ajout de l'article 35.12

Le Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'insertion, après l'article 35.11, des suivants :

« **Article 35.12**

Pour l'interprétation des articles 35.12 à 35.16, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Permis : Vignette amovible émise en vertu des articles 35.14 à 35.16 et servant à identifier les véhicules visés par l'article 35.15.

Véhicule : Véhicule automobile d'une masse nette de moins de 3000 kg et ayant une longueur maximale de 7 mètres.

Article 35.13

Les articles 35.12 à 35.16 s'appliquent aux employés qui travaillent dans l'immeuble sis au numéro civique 59, avenue Bégin, dans le secteur Lévis.

Article 35.14

La Ville émet un maximum de 11 permis pour les personnes visées à l'article 35.13.

La demande de permis doit être faite au Service de l'urbanisme de l'arrondissement de Desjardins. Si le requérant satisfait aux conditions de l'article 35.13, un permis est émis sur paiement du coût de celui-ci.

Le permis est émis au nom du requérant et indique le nom de la rue où le stationnement est permis. Plusieurs permis peuvent être délivrés au même requérant.

Le coût d'émission d'un permis est de 25,00 \$ et le permis est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le permis est renouvelable annuellement gratuitement si le requérant en fait la demande et s'il satisfait toujours aux conditions prévues à l'article 35.13.

Toute modification au permis entraîne des frais de 25,00 \$. Le coût de remplacement d'un permis détruit, perdu ou volé est de 10,00 \$.

Chaque permis octroie le droit à son détenteur un droit exclusif de stationner un véhicule sur un espace de stationnement présent dans les aires de stationnement prévues à l'article 35.15.

Le permis doit être accroché au rétroviseur du véhicule de façon à être visible de l'extérieur du véhicule.

Article 35.15

Les véhicules munis d'un permis valide émis conformément à l'article 35.14 pour les personnes visées à l'article 35.13 peuvent être stationnés du lundi au vendredi inclusivement, entre 7h00 et 15h00, dans les aires de stationnement aménagées du côté est de la rue Carrier, aux endroits suivants :

- 1° entre la rue Notre-Dame et la rue du Mont-Marie, en front du lot 2 434 579 du cadastre du Québec situé face à l'immeuble sis au numéro civique 16, rue Carrier, comprenant 5 espaces de stationnement;
- 2° entre la rue du Mont-Marie et l'avenue Bégin, en front du lot 2 434 578 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 2, rue du Mont-Marie, comprenant 2 espaces de stationnement;
- 3° entre la rue du Mont-Marie et l'avenue Bégin, en front des lots 2 434 589 et 2 434 590 du cadastre du Québec correspondants respectivement aux immeubles sis aux numéros civiques 35, rue Carrier et 71, rue Carrier, comprenant 2 espaces de stationnement;
- 4° entre l'avenue Bégin et la rue Saint-Georges, en front des lots 2 434 402 et 2 434 414 du cadastre du Québec correspondants respectivement au terrain vacant faisant le coin de la rue Carrier et de la rue Saint-Georges et à l'immeuble sis au numéro civique 77, rue Carrier, comprenant 2 espaces de stationnement;

Article 35.16

Il est interdit au détenteur du permis de permettre à une personne autre qu'une personne visée à l'article 35.13 d'utiliser le permis qui lui a été émis et il est interdit à toute personne autre qu'une personne visée à l'article 35.13, d'utiliser ce permis. ».

Adopté le 14 avril 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 AVRIL 2008